

## Document 3.4 : L'autonomie gouvernementale des Autochtones

La Constitution canadienne reconnaît trois groupes de peuples autochtones distincts : les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Jusqu'à l'arrivée des Européens, les peuples autochtones étaient composés de différentes nations autonomes qui avaient leur propre système de gouvernance. Une fois les colonies bien établies, l'autodétermination des peuples autochtones a été limitée et leurs modes de vie perturbés. Cependant, les peuples autochtones n'ont jamais cessé de défendre leur droit à l'autonomie gouvernementale, ce qui a conduit à des réformes au cours des dernières décennies. C'est ainsi que, dans la loi constitutionnelle de 1982, le Canada a reconnu l'autonomie gouvernementale comme un droit inhérent des peuples autochtones.

Le système actuel de gouvernance autochtone au Canada est le résultat de cette histoire à la fois complexe et en constante évolution. Il regroupe des systèmes de gouvernance particuliers pour chaque groupe reconnu, ainsi que des centaines d'organisations autochtones qui se consacrent à la défense des intérêts, à la recherche et à la prestation de services économiques et sociaux.

<b>PREMIÈRES NATIONS :</b>	<p>La <i>loi sur les Indiens</i> de 1876 a remplacé la gouvernance autochtone traditionnelle par un système de bandes. La plupart des Premières Nations sont actuellement régies par cet acte législatif très controversé dont de nombreux groupes autochtones ont cherché à modifier ou à abroger. Toutefois, en raison notamment de la difficulté de réviser une loi aussi importante, elle est restée largement intacte jusqu'à présent, en dépit de quelques amendements.</p> <p>En vertu de la <i>loi sur les Indiens</i>, les membres des Premières Nations élisent un conseil et un.e chef.fe pour former le gouvernement local. La plupart des bandes détiennent des terres destinées à l'usage des Premières Nations. Les conseils de bande sont chargés de l'administration de différents domaines, tels que l'éducation, les soins de santé, le logement, les routes et d'autres services dans leurs réserves, dont beaucoup sont partagés avec le gouvernement fédéral. Certaines Premières Nations sont devenues autonomes et ne sont plus soumises à la <i>loi sur les Indiens</i>. Les Premières Nations autonomes établissent leurs propres gouvernements, leurs propres constitutions et leurs propres élections sur la base des traditions et des décisions prises par leurs communautés.</p>
<b>MÉTIS :</b>	<p>La <i>loi sur les Indiens</i> ne s'applique pas aux Métis. C'est n'est que dans la loi constitutionnelle de 1982 que le gouvernement a pour la première fois reconnu explicitement les Métis comme un peuple autochtone distinct. Depuis, des discussions et des accords historiques ont eu lieu, qui ont reconnu les droits des Métis à l'autonomie gouvernementale et ont cherché à établir des voies menant à l'autonomie gouvernementale des Métis. Des groupes régionaux et nationaux existent pour représenter les intérêts des Métis ; les nations métisses de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sont membres du Conseil national des Métis, et la Fédération des Métis du Manitoba se représente elle-même de manière indépendante.</p>
<b>INUIT :</b>	<p>La <i>loi sur les Indiens</i> exclut également les Inuits de son champ d'application. Les droits des Inuits à l'autonomie gouvernementale et les frontières territoriales sont déterminés par des traités, des revendications territoriales et des accords d'autonomie gouvernementale. Chacune des quatre régions de l'Inuit Nunangat (terre natale) au Canada dispose d'un gouvernement régional ou d'une organisation chargée de représenter les intérêts des Inuits et de gérer certains domaines, comme le prévoient les accords à chaque région. L'Inuit Tapiriit Kanatami est l'organisation nationale qui représente les intérêts des Inuits au Canada.</p>